



Conseil économique et social

Distr. générale
19 mai 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Questions en suspens

Mise à jour des références aux instruments de l'Union européenne (déchets dangereux, matières toxiques, matières corrosives et matières dangereuses pour l'environnement aquatique)

Note du secrétariat^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Le présent document vise à signaler certaines incohérences actuelles et à attirer l'attention sur des risques d'incohérences futures entre le RID/ADR/ADN et la législation de l'Union européenne relative aux déchets dangereux, aux matières toxiques, aux matières corrosives et aux matières dangereuses pour l'environnement aquatique, qui résultent de références faites à des directives européennes obsolètes ou sur le point de l'être.

Mesure à prendre: Modifier ou envisager de modifier certaines références dans les paragraphes 2.1.3.5.5, 2.2.61.1.14, 2.2.8.1.9 et 2.2.9.1.10.5.

Documents de référence: Document INF.11 soumis à la session de printemps 2014 de la Réunion commune.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/39.



1. Le paragraphe 2.1.3.5.5 du RID/ADR/ADN dispose ce qui suit: «Si la matière à transporter est un déchet, dont la composition n'est pas exactement connue, son affectation à un numéro ONU et à un groupe d'emballage conformément au 2.1.3.5.2 peut être fondée sur les connaissances qu'a l'expéditeur du déchet, ainsi que sur toutes les données techniques et données de sécurité disponibles, telles que celles qui sont exigées par la législation en vigueur, relative à la sécurité et à l'environnement².

² Une telle législation est par exemple la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la Décision 94/3/CE, établissant une liste de déchets en application de l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets (remplacée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes n° L 114 du 27 avril 2006, p. 9)) et la Décision 94/904/CE du Conseil, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article premier paragraphe 4 de la Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (Journal officiel des Communautés européennes n° L 226 du 6 septembre 2000, p. 3).».

2. La note de bas de page 2 fait référence à plusieurs décisions et directives publiées par divers organes de l'Union européenne (Commission, Parlement et Conseil). Le secrétariat constate que certaines des directives auxquelles il est fait référence ont été abrogées il y a quelques années et ont été remplacées par des directives qui sont elles-mêmes en cours de révision. C'est ainsi que les Directives 2006/12/CE et 91/689/CEE ont été abrogées par l'article 41 de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, qui est entrée en vigueur le 12 décembre 2010. Cela signifie qu'actuellement, l'évaluation de la dangerosité des déchets au sein de l'Union européenne est fondée sur la Décision 2000/532/CE relative à la liste de déchets et sur l'annexe III à la Directive 2008/98/CE relative aux déchets, qui définit les propriétés des déchets dangereux.

3. Aussi, le secrétariat suggère-t-il de modifier la note de bas de page 2 pour qu'elle se lise comme suit:

Une telle législation est par exemple la Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la Décision 94/3/CE, établissant une liste de déchets en application de l'article premier point a) de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets (remplacée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes n° L 114 du 27 avril 2006, p. 9)) et la Décision 94/904/CE du Conseil, établissant une liste de déchets dangereux en application du paragraphe 4 de l'article premier de la Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (Journal officiel des Communautés européennes n° L 226 du 6 septembre 2000, p. 3); et la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Journal officiel des Communautés européennes n° L 312 du 22 novembre 2008, p. 3 à 30).

4. Le secrétariat attire également l'attention de la Réunion commune sur le fait que ces instruments sont en cours de révision car les critères qui y sont mentionnés sont fondés sur la Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1968 et sur la Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, abrogées par le Règlement (CE) n° 1272/2008, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2015. Il est donc à prévoir que les directives sur les déchets dangereux fassent bientôt référence au Règlement (CE) n° 1272/2008 et que, par conséquent, les critères utilisés pour le classement des déchets soient ceux du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Des renseignements à ce sujet sont disponibles sur le site de la Commission européenne, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/pdf/Technical_proposal_tc.pdf. Il est par conséquent possible que les références proposées dans le paragraphe 3 du présent document doivent à nouveau être modifiées,

selon que la Décision et la Directive en question seront remplacées ou simplement modifiées mais, pour l'heure, il semblerait que l'intention soit uniquement de modifier ces textes.

5. Comme les Directives 67/548/CE et 1999/45/CE seront obsolètes au 1^{er} juin 2015, la Réunion commune souhaitera peut-être examiner la question de savoir s'il convient de modifier également les paragraphes 2.2.61.14, 2.2.8.1.9 et 2.2.9.1.10.5.
